

Au Sude : la route Yanga-Biobé, Guilako, Gouko, Mandjoua, Koki-nio, Tolkaba, Simegotobé, Balekoutou ;

A l'Ouest : la route Fort-Archambault, Aboudeïa depuis Balekoutou jusqu'à Chingil.

Art. 3. — L'exercice de la chasse, à l'intérieur de cette aire, s'effectuera dans les conditions suivantes :

1° L'exercice de la chasse ne pourra être autorisé que pour les expéditions dites « safaris » ;

2° Le ou les chasseurs devront être titulaires d'un permis de chasse non-résident ;

3° Le ou les chasseurs devront obligatoirement être accompagnés d'un guide de chasse patenté qui sera entièrement responsable du respect de la réglementation en vigueur ;

4° Chaque safari sera accompagné obligatoirement, pendant toute la durée de son séjour à l'intérieur de l'aire de chasse contrôlée, d'un surveillant officiel du service des parcs et réserves, mis à sa disposition gratuitement ;

5° La durée maximum du séjour et de la chasse à l'intérieur de l'aire de chasse contrôlée est de 20 jours par safari ;

6° Pendant toute la durée de séjour d'un safari, aucun autre safari ne pourra y être admis ;

7° Pour chaque safari, il devra être procédé un mois à l'avance, à une réservation à la direction des parcs nationaux et réserves de faune, B.P. 905 à Fort-Lamy. La réservation est faite par le guide de chasse ;

8° Lors de la réservation prévue au paragraphe 7 ci-dessus, le guide de chasse responsable devra déposer, pour chaque chasseur, une caution remboursable à la fin de l'expédition. En cas de dédit de la part des chasseurs, cette caution reste acquise au trésor. Le montant de cette caution est égal à la plus élevée des redevances spéciales prévues en cas d'abattage par le décret n° 263-PR-EF-PNR du 8 novembre 1967.

Art. 4. — Les espèces d'animaux et le nombre maxima de chacune d'elles pouvant être abattues à l'intérieur de l'aire de chasse contrôlée sont, pour chaque chasseur autorisé en vertu du présent décret, fixés comme suit :

Eléphant	1
Buffles	4
Grand Koudou	1
Lion	1
Hippotrague	1
Guib harnaché	1
Cobs de buffon	3
Cobs onctueux	2
Cobs des roseaux	2
Bubales	3
Damalisques	2

En outre, chaque safari sera autorisé à tuer, sans taxe d'abattage, pour ses besoins propres et ceux de son personnel :

5 oiseaux de chaque espèce (pintades, canards, outardes) par jour ;
2 phacochères mâles par semaine.

Art. 5. — Le total des abattages pouvant être concédés au cours de saison de chasse est fixé comme suit :

Eléphants	20
Buffles	80
Grands koudous	20
Lions	20
Hippotragues	20
Guigs harnachés	20
Cobs de buffon	60
Cobs onctueux	40
Cobs des roseaux	40
Bubales	60
Damalisques	40

Art. 6. — Les infractions au présent décret et à la réglementation générale en vigueur, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 73 et suivants de l'ordonnance n° 14-63 du 28 mars 1963.

Art. 7. — Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement et sera publié au Journal officiel de la République du Tchad.

Fort-Lamy, le 8 novembre 1967.

F. Tombalbaye

Par le Président de la République :

Le ministre des eaux et forêts,
Outhman Issa.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Décret n° 262-PR.EF.PNR du 8 novembre 1967, portant création d'une aire de chasse contrôlée dite du Lac Iro à l'intérieur de la réserve de faune du Bahr Salamat.

Le Président de la République,
Président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre des eaux et forêts, parcs et réserves ;

Vu l'ordonnance n° 14-63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-T.EFC du 29 février 1964 portant création d'une réserve de faune dite du Bahr Salamat ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 26 octobre 1967,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-T.EFC du 29 février 1964, il est créé une aire de chasse contrôlée dite du Lac Iro, dans la partie Sud de la réserve de faune du Bahr Salamat et limitée comme indiqué à l'article suivant.

Art. 2. — L'aire de chasse contrôlée du Lac Iro a une superficie de 1.000.000 d'hectares ; ses limites sont les suivantes :

Au Nord : la route Chingil-Zan, la piste Zan-Barso, une ligne imaginaire reliant Barso à Tieou, la route Tieou-Mère, la piste Mère-Djogo jusqu'à son intersection avec le Bahr Souign, le Bahr Koubo Koukaye, le Bahr Al Koubou jusqu'à Am Kifeou, la piste reliant Am Kifeou à Djouna ;

A l'Est : la route Am Timan-Kyabé par Singako depuis Djouna jusqu'à Yanga ;